

Sud Éducation Créteil: Bulletin spécial : Assistant d'éducation

Après les CES, les CEC, les M.A., les Contractuels, les Vacataires, les Suppléants, les ATER, les Emplois-Jeunes, voici les Assistants d'Education.

L'AGCS recommande la précarisation dans les services publics en vue de leur privatisation. Les Etats français et européens suivent la consigne.

Plus de flexibilité, travailler plus en gagnant moins, avec des personnels corvéables et sans statut, c'est le credo du MEDEF et de l'Etat Patron.

Le cynisme est de mise : on demande aux travailleurs plus d'années de cotisations pour essayer d'obtenir une retraite à taux plein. Au même moment le patronat et son allié direct l'Etat misent sur une précarité de plus en plus forte et sur des bas salaires.

Sud Education combat cette logique capitaliste et c'est pour cette raison qu'il s'est prononcé clairement contre la création des Assistants d'Education, comme il l'avait fait en son temps vis à vis des Emplois-Jeunes. Comment concevoir la poursuite d'études en travaillant entre 35h30 et 41 h par semaine pour un temps plein? Comment imaginer une certaine autonomie financière en

étant payé(e) au SMIC pour un temps complet et un demi-SMIC pour un mi-temps ? C'est pour cette raison que Sud Education exige le maintien et l'amélioration du statut d'étudiant/surveillant et de son caractère social.

Sud Education n'oublie pas non plus ce que

***L'Etat
encore et
toujours
premier négrier de
France !***

les travailleurs précaires du public comme du privé subissent : l'angoisse du non-réemploi, la crainte du licenciement, le sentiment de quémander un travail, la peur de protester pour ne pas se faire remarquer, la conviction d'être une main d'œuvre malléable,... Cette main d'œuvre tant désirée par le MEDEF et l'Etat qui deviendra la « norme » dans le monde du travail sans une riposte claire, interprofessionnelle et massive de tous les travailleurs.

Pour toutes ces raisons, Sud Education exige tou-

jours aussi clairement et sans ambiguïté la titularisation sans condition de concours et de nationalité de tous les personnels précaires.

Au niveau local, les militants de Sud Education veilleront au respect des droits de ces personnels (cf p 2 et 3) et dénonceront tout type d'autoritarisme de la part des chefs d'établissement.

ASSISTANTS D

Les textes officiels concernant les assistants d'éducation ont été publiés dans le Bulletin Officiel n° 25 du 19 juin 2003. Une lecture attentive de cet article vise à énoncer en détail quels sont les droits et les devoirs des assistants d'éducation et à dénoncer les dérives scandaleuses qu'a

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Les candidats aux fonctions d'assistant d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV. Les personnes qui ont travaillé au moins trois ans « dans le domaine de l'aide à l'intégration des élèves handicapés (...) » sont dispensées de cette condition » (pages VI et VII). Les assistants d'éducation affectés en internat devront être âgés d'au moins 20 ans.

Le recrutement est effectué par le chef de l'établissement public local d'enseignement (collège, lycée, EREA, ERPD), voire par le chef d'un établissement national d'enseignement du second degré, qui a toute compétence pour établir les contrats de travail des assistants d'éducation, y compris ceux appelés à intervenir dans les écoles primaires. Le recrutement doit résulter d'une délibération du conseil d'administration soumise par le chef d'établissement. Notons au passage que « **les personnes de nationalité étrangère font l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elle** » (page XIV). Rien n'est écrit quant au contenu d'une telle enquête.

FONCTIONS

Les fonctions des assistants d'éducation sont « l'encadrement et la surveillance des élèves, y compris en dehors du temps scolaire » (page XI), l'aide à l'accueil et à l'intégration des enfants handicapés et, à une échelle moindre, l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies ainsi que l'animation et l'encadrement des activités éducatives, culturelles, sociales ou sportives.

Globalement, les missions des assistants d'éducation seront celles des MI/SE et/ou des aides-éducateurs, avec en plus l'apparition d'un corps de personnels différencié, les AVS-I (auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés). Dans le premier degré, les assistants d'éducation peuvent être employés pour « l'aide à l'étude » (page XII), alors que, dans le second degré, il est prévu qu'ils puissent travailler dans les cantines et les internats

REMUNERATION

Payés à l'indice brut 267, soit 949,60 euros net pour un temps plein, les assistants d'éducation peuvent percevoir le supplément familial de traitement (page XLI). Ils ont droit à l'indemnité de résidence et au remboursement partiel des titres de transport (page XLV).

TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail des assistants d'éducation est annualisé. Ils sont tenus d'effectuer, pour un temps plein, 1600 heures de travail par an. La répartition de ces heures est comprise entre 39 et 45 semaines. Le temps de travail hebdomadaire moyen est par conséquent compris entre 35,55 heures pour 45 semaines et **41,02 heures** pour 39 semaines et l'assistant d'éducation est donc tenu de travailler pendant trois à neuf semaines de vacances scolaires. Notons la faveur accordée à celles et ceux qui travailleront en internat : « le

service de nuit est décompté forfaitairement pour trois heures » (page VI et page XVI).

Un crédit d'heures de « formation universitaire ou professionnelle » peut être accordé par le chef d'établissement recruteur. Il est au maximum de 200 heures par an et dépend de la quotité de service (100 heures pour un mi-temps).

Les assistants d'éducation peuvent en outre obtenir des autorisations d'absence sous réserve des nécessités de service et à condition d'être compensées ultérieurement.



DUREE DU CONTRAT

Le contrat de travail est un CDD de droit public d'une durée maximale de trois ans. Les contrats sont renouvelables une ou plusieurs fois dans la limite d'un engagement maximal de 6 ans. **Les contrats de moins de 3 ans, voire de moins d'un an, sont envisagés** (page XV). Cela est confirmé par la circulaire n° 2003-105 envoyée par le recteur de l'académie de Créteil le 1^{er} septembre dernier. Ce document précise les modalités de recrutement des assistants d'éducation embauchés pour remplacer d'autres assistants d'éducation ou des MI/SE et stipule clairement : « **ceux-ci seront recrutés pour la durée des absences** », soit, par exemple, environ 5 mois pour le remplacement d'un congé maternité.

Ajoutons que la durée du contrat détermine celle de la période d'essai. Fixée à un douzième de la durée du contrat, la période d'essai sera donc de 3 mois pour un contrat de 3 ans et d'un mois pour un contrat d'un an.

D'ÉDUCATION

ive des 50 pages de ce B.O. consacrées aux assistants d'éducation permet de cerner précisément ce que dit la loi et ce qu'elle sous-entend. autorisent ces textes officiels.

CONTRAT DE TRAVAIL

Il doit obligatoirement préciser, dans l'ordre suivant et **avant signature** : durée du contrat, temps hebdomadaire de travail et nombre de semaines de travail dans l'année, missions à accomplir, lieu(x) de travail et durée du congé annuel (pages XXIV à XXVII). Des cas de contrats proposés à la signature de postulants sans mention des missions et des lieux de travail nous ont déjà été rapportés.

MISES A DISPOSITION

Voilà une des grandes aberrations de la loi sur les assistants d'éducation. Ce qui suit est vrai et se trouve dans le B.O. sus-mentionné aux pages indiquées. Nous n'inventons rien.

Les assistants d'éducation peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales (pages IV, XII et XV). Cette éventualité doit être obligatoirement prévue par le contrat de travail (articles 5 et 6) avant signature par les deux parties et avoir au préalable été soumise au conseil d'administration de l'établissement recruteur. Notons que la mise à disposition d'un assistant d'éducation au profit d'une collectivité territoriale donne lieu à **une participation financière notifiée par le conseil d'administration** (page XV). Ainsi un collègue pourra-t-il louer sa main d'œuvre bon marché... On entrevoit aisément quel peut être l'intérêt pour une municipalité, par exemple, de signer une convention avec un collège ou un lycée afin d'obtenir des adultes pouvant à peu de frais compléter l'encadrement des

enfants du centre de loisirs pendant les vacances scolaires. On se doute aussi qu'une municipalité aura financièrement tout intérêt à recourir aux assistants d'éducation plutôt qu'aux enseignants pour assurer les études du soir dans les écoles.

Mais ce n'est pas tout ! **Les AVS-I** (les auxiliaires de vie scolaire chargés de l'intégration individualisée des élèves handicapés) **peuvent être appelés à effectuer une partie de leur temps de travail dans des établissements d'enseignement privés sous contrat** (page XXI). Une telle orientation doit résulter d'une décision de CDES et figurer à l'article 5 du contrat de travail. Notons un détail qui n'est pas insignifiant : alors que la mise à disposition pour les collectivités territoriales donne lieu à compensation financière versée à l'établissement secondaire recruteur, **la mise à disposition au profit de l'établissement privée est totalement gratuite !!!** Le cynisme gouvernemental atteint là un sommet himalayen !

REPRESENTATION

La représentation des assistants d'éducation est distincte selon qu'ils travaillent dans le premier ou le second degré. Dans les écoles, c'est à peine s'ils ont le droit d'assister au conseil d'école : leur présence est soumise à l'avis de la directrice ou du directeur et se justifie « pour certaines séances, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour » (page XVIII). Dans les établissements du second degré, les assistants d'éducation peuvent être électeurs s'ils y travaillent au moins 150 heures annuelles et être éligibles si leur contrat de travail est d'une durée supérieure ou égale à une année scolaire. La création d'une commission consultative académique compétente à l'égard des assistants d'éducation est jugée « souhaitable », sans plus.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Les conditions de travail des AVS-I (assistants d'éducation chargés de l'intégration d'enfants handicapés) risquent d'être par endroits assez difficiles. Censés effectuer 4 types d'activités (interventions dans la classe, participation aux sorties, gestes techniques ou d'hygiène, suivi des projets individuels), ils devront s'adapter à tout type de handicap et s'occuper de plusieurs enfants (2 ou 3, page XIX). Même s'il est prévu pour eux une formation initiale sur les déficiences (page XXII), il semble bien difficile de s'occuper convenablement de plusieurs enfants si les handicaps de ces derniers sont lourds.

PROTECTION SOCIALE

Les droits sociaux des assistants d'éducation sont conformes à ceux garantis par le droit public. A un détail près : ils ont droit, « **après six mois de service, à un congé de maternité, d'adoption ou de paternité rémunéré** » (page XLVIII). La restriction « après six mois de service » n'est pas anodine, car elle induit une discrimination à l'embauche au détriment des personnes qui postulent et qui sont visiblement enceintes de plusieurs mois. Cette mention est scandaleuse : comment admettre que puisse être jugée illégal l'octroi d'un congé maternité, paternité ou d'adoption avant six mois de travail ?

Voilà pour le détail du nouveau statut d'assistant d'éducation. Force est de constater que la précarité se développe de manière exponentielle dans la fonction publique. L'État agence d'intérim en profite également pour introduire des prestations de service d'un genre nouveau: mise à disposition gratuite ou payante (selon le bénéficiaire) de main d'œuvre flexible et corvéable à souhait. Nous vivons décidément une époque formidable !

Tableau comparatif MI-SE, Emplois-Jeunes, AE à afficher

	M.I./S.E.	Aide éducateur-trice	Assistant-e d'éducation
Recrutement	Rectorat	Chef d'établissement	Chef d'établissement après sélection par une commission composée d'un IEN et de chefs d'établissements
Critères	Critères sociaux Qualité d'étudiant	-25 ans ou jusqu'à 30 ans bénéficiaires R.M.I.	BAC ou diplôme niveau IV (3 ans exp. Prof. si AVS-I) Priorité étudiants et jeunes
Durée du contrat	7 à 8 ans en poste après stagiarisation qualité d'étudiant	5 ans non renouvelable	Jusqu'à 3 ans, renouvelable dans la limite cumulée de 6 ans Possibilité de contrats de moins de 1 an (remplacements)
Statut	Agent publique de l'Etat Droit public	C.D.D. contractuel de droit privé <u>Droit à la formation</u> intégré dans contrat (200 h. en moyenne par an)	C.D.D. contractuel Agent public de l'Etat Droit à la formation (200h pour un temps plein)
Passerelles	Années comptées comme années d'ancienneté (points, salaire, mutation) si on devient fonctionnaire.	Troisième concours que si 4 années d'ancienneté avant la clôture des inscriptions	✓ Possibilité de passer des concours internes (professeurs et C.P.E.) ✓ Validation expérience professionnelle
Année scolaire	36 semaines	45 semaines	39 à 45 semaines
Temps de travail	28 heures payées 32 (S.E.), et 34 (M.I.) mi-temps = 14 heures	Annualisation 1575 heures par an (<u>congés de faits et formation compris</u>) 35 heures par semaine	Annualisation 1600 heures par an jusqu'à 41 heures par semaine (si 39 semaines et temps plein)
Congés	✓ Vacances scolaires payées ✓ <u>Congés pour examens et révisions</u> ✓ Semaine administrative due pendant la semaine qui suit fin des cours ou la semaine qui précède la rentrée	✓ 7 semaines de congés payés ✓ vacances de fait payées ✓ possibilité travailler hors temps scolaire et être mis à disposition d'une collectivité territoriale ou association (que <u>si</u> prévu dans contrat de travail et <u>si</u> dans prolongement action éducative de l'établissement)	✓ Plus d'horaires fixes ✓ 3 à 9 semaines de congé en moins que M.I./S.E. ✓ <u>disparition des congés pour examens et révisions</u> ✓ possibilité travailler hors temps scolaire et être mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement privé (AVS-I) pendant et hors temps scolaire.
Salaire	985 € mi-temps cumulable avec une bourse	949,60 €	949,60 euros mi-temps cumulable avec une bourse
Affectation	Secondaire	Secondaire et primaire	Secondaire et primaire
Fonctions	✓ Surveillance ; étude, récréation, inter et après classe, demi-pension, internat ✓ Service d'écriture (SE) (3 h maximum par semaine et jusqu'à 9 h sur base du volontariat)	Non substitution Possibilité de spécialisation, grande variété de fonction : ✓ Aide à la surveillance ✓ Accompagnement sorties scolaires ✓ Aide au devoir ✓ Prévention/médiation ✓ Aide-documentaliste ✓ Gestion informatique ✓ Aide scolarisation handicapés ✓ Pour écoles (B.C.D...)	Non substitution « assistance polyvalente et souple » : ✓ Assistance éducation ✓ Encadrement ✓ Surveillance ✓ Aide scolarisation handicapés (AVS-I)
Poste	Sur un établissement	Sur un établissement (secondaire) Peut être sur plusieurs écoles (primaire)	« peuvent être appelés à exercer leur fonction dans plusieurs établissements scolaires et écoles »

C'EST ARRIVÉ DANS NOTRE ACADEMIE

Quelques exemples édifiants !...

Dans un collège, un **chômeur de 48 ans** a été embauché.

Belle reconversion pour la résorption du chômage ! Quelle perspective pour ceux qui galèrent depuis des années ! Et puis, quelle proximité avec les adolescents...

Quant aux étudiants qui ont besoin de financer leurs études (c'était fait sur mesure, non ?)... ils n'ont qu'à attendre d'avoir 48 ans !

Dans une école, une assistance d'éducation est amenée à faire du secrétariat, ce que ne prévoient ni son contrat de travail ni les textes officiels .

Dans un collège, un chef d'Établissement ne donne pas suite à l'article 6 (mise à disposition des collectivités territoriales). Le Rectorat réintroduit cette clause dans le contrat.

Dans une école primaire, les **CP sont dédoublés**. Qui prend l'autre demi-groupe, au même titre que l'instituteur ?

...un assistant d'éducation !

C'est moins fatigant que de revendiquer des CP à 15 élèves par classe.

Les contrats évoquent la possibilité de remplir les fonctions décrites par l'**article 1 du décret**. Si vous demandez ce que contient cet article, on ne vous répondra pas forcément. Alors lisez ceci : « Les assistants d'éducation accomplissent... les fonctions suivantes : 1) encadrement et surveillance des élèves... y compris le **service d'internat**... ; 2) aide à l'accueil et à l'intégration des **élèves handicapés** ; 3) aide à l'utilisation des **nouvelles technologies** ; 4) participation à **toute activité éducative**, sportive, sociale ou culturelle. »

Sabrina est assistante d'éducation dans un collège. Elle veut s'inscrire au CNED pour préparer des concours administratifs. Elle fait une demande en bonne et due forme au Rectorat afin d'obtenir le financement de son inscription et le droit à 200 h de formation prises sur son temps de travail. Mais elle apprend avec stupeur que **le Rectorat a jeté son dossier à la poubelle**. 200 h, oui mais zéro centime.

C'était déjà difficile pour les emplois-jeunes, maintenant c'est impossible.

Les contrats pour les étrangers ne peuvent dépasser la date d'expiration de leur carte de séjour. C'est ce qu'a appris un principal qui avait signé le contrat d'un assistant d'éducation allant au-delà de cette date... La préfecture ne voudrait pas se sentir obligée de renouveler les permis de séjour !

SUD Éducation Académie de Créteil

11-13 rue des archives
94010 Créteil cedex

Email : sud.education.creteil@wanadoo.fr

Syndicat affilié à

L'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES
(groupe des 10)

Directeur de la publication : Philippe BARRE
Commission Paritaire N° 4304 D 73 S

Dispensé de timbrage

Créteil CC

Créteil
SUD
Éducation

11-13 rue des archives
94010 Créteil cedex

Déposé le : 05/11/03

P

PRESSE

DISTRIBUEE PAR

LA POSTE 

Permanences

les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 h 30 à 17 h
dans notre local de la maison des syndicats de Créteil, 11-13 rue des
archives, 94010 Créteil

Vous pouvez nous joindre par téléphone au **01 43 77 33 59**
pendant les permanences ou laisser un message sur le répondeur.

Vous pouvez aussi joindre SUD Éducation Créteil en Seine et Marne le
mercredi de 14 h à 17 h chez SUD PTT 77, 629 rue d'Egrefins,
BP584 Vaux le Pénil, 77016 Melun cedex .
Tel : **01 60 56 99 40** – fax: 01 60 56 99 49

QUELQUES CONSEILS AUX ASSISTANTS D'EDUCATION

A la signature du contrat :

Tous les articles du contrat (temps de tra-
vail, horaires, missions, lieu(x) de travail...)
doivent être très clairement renseignés.

Après signature du contrat :

- 1) Refuser d'effectuer des tâches qui ne correspondent pas aux missions mentionnées sur le contrat de travail (voir l'encart);
- 2) Refuser d'intervenir dans des établissements qui n'y figurent pas;
- 3) Tenir au jour le jour une comptabilité précise des heures de travail effectuées pour ne pas dépasser les 1600 heures annuelles ;
- 4) Ne pas hésiter à nous contacter dès qu'une situation paraît anormale.

Sup. n°4 au n°48 – novembre 2003

Prix : 1,5 €./ Abonnement : 15 €.

Sommaire :

Page 1 : Edito

L'Etat encore et toujours premier négrier de France

Pages 2 et 3 : Ce que disent les textes officiels

Page 4 : Quelques conseils

Encart :

(recto) : Tableau comparatif MI/SE, emplois jeunes, assistants d'éducation

(verso) : C'est arrivé dans notre académie